



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2023-008

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2023

Sommaire

DDFIP 79 / Stratégie Coordination Maîtrise des Activités

79-2023-01-13-00001 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public, des services de la DDFIP79, en 2023. (1 page) Page 3

79-2023-01-13-00004 - Délégation générale de signature du responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de MELLE. DDFIP79 (2 pages) Page 5

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des élections et de l'administration générale

79-2023-01-11-00006 - Arrêté autorisant la fondation RAOUL FOLLEREAU à quêter sur la voie publique les 27, 28 et 29 janvier 2023 (2 pages) Page 8

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet

79-2023-01-11-00005 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Parthenay pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires le vendredi 27 janvier 2023 de 20 H à 24 H pour le Docteur Martial F. (2 pages) Page 11

79-2023-01-11-00004 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires le mercredi 25 janvier 2023 de 20 H à 24 H pour le Docteur Laure L. (2 pages) Page 14

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet Service des Sécurités

79-2023-01-13-00003 - Arrêté portant encadrement des supporters de l'AS Saint Étienne pour le match de football les opposant aux Chamois Niortais le lundi 16 janvier 2023 à Niort (6 pages) Page 17

DDFIP 79

79-2023-01-13-00001

Arrêté relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public, des services de la
DDFIP79, en 2023.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques des Deux-Sèvres**

44 rue Alsace Lorraine
79061 NIORT Cedex 9

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale
des Finances Publiques des Deux-Sèvres**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Deux-Sèvres

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture et de fermeture, exceptionnelle ou non, des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les services de la Direction départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres seront fermés, à titre exceptionnel, le vendredi 19 mai 2023 et le lundi 14 août 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Niort, le 12 janvier 2023
Par délégation du Préfet,
L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques,

Philippe FERTIER-POTTIER

DDFIP 79

79-2023-01-13-00004

Délégation générale de signature du responsable
du Service de Gestion Comptable (SGC) de
MELLE. DDFIP79



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du SGC de Melle

Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Julie XARDEL, Inspectrice des Finances Publiques**, adjointe au comptable chargé du Service de Gestion Comptable de Melle, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice,

2°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Amaury BOUREZ, Inspecteur des Finances Publiques**, adjoint au comptable chargé du Service de Gestion Comptable de Melle, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice,

2°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances à **BERTHAULT Amélie, Benoît BOISNEAU, Nicolas KERBRAT, Roland SIONNEAU, Lionel PRADALIE** ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, ainsi que des quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements à **BIRE Danielle, BOISNEAU Benoit, CHAZAL Nathalie, COLLOT Frédéric, GAILLARD Sylvie, GAUTIER Myriam, KERBRAT Nicolas, PIETTE Marine, Marion ROBERT** ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée à **BERTHAULT Amélie, BIRE Danielle, BOISNEAU Benoit, CHAZAL Nathalie, COLLOT Frédérique, GAILLARD Sylvie, GAUTIER Myriam, KERBRAT Nicolas, PIETTE Marine, PRADALIE Lionel, Roland SIONNEAU, ROBERT Marion, SIONNEAU Estelle** ;

4°) d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon à **BOISNEAU Benoit, CHAZAL Nathalie, SIONNEAU Estelle** ;

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration à **BERTHAULT Amélie, BOISNEAU Benoît, KERBRAT Nicolas, PRADALIE Lionel, Roland SIONNEAU** ;

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération à **BERTHAULT Amélie, BOISNEAU Benoît, KERBRAT Nicolas, PRADALIE Lionel, Roland SIONNEAU** ;

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, aux agents **BOISNEAU Benoît, CHAZAL Nathalie, SIONNEAU Estelle** ;

8°) de le représenter auprès de la Banque de France à **BOISNEAU Benoît, CHAZAL Nathalie, SIONNEAU Estelle** ;

9°) de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, aux agents désignés ci-après dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PRADALIE Lionel	CONTROLEUR PRINCIPAL	24 MOIS	10000
Amélie BERTHAULT,	CONTROLEUR	24 MOIS	10000
Roland SIONNEAU	CONTROLEUR	24 MOIS	10000
BOISNEAU Benoit	AGENT	12 MOIS	3000
KERBRAT Nicolas	AGENT	12 MOIS	3000

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

A MELLE, le 02-01-2023
Le comptable, responsable du service de
gestion comptable de MELLE



Nathalie AMORY

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-01-11-00006

Arrêté autorisant la fondation RAOUL
FOLLEREAU à quêter sur la voie publique les 27,
28 et 29 janvier 2023

Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale
Affaire suivie par : Isabelle THIBAudeau
Tél. : 05 49 08 69 15
Adresse mail : pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté autorisant la fondation RAOUL FOLLEREAU à quêter sur la voie publique
les 27, 28 et 29 janvier 2023**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 conférant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la circulaire du 9 septembre 1950 du ministre de l'Intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;

Vu la demande transmise le 5 janvier 2023 par la déléguée départementale de la Fondation RAOUL FOLLEREAU, en vue d'obtenir l'autorisation de quêter sur la voie publique les 27, 28 et 29 janvier 2023, dans le département des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du Secrétaire général

ARRETE

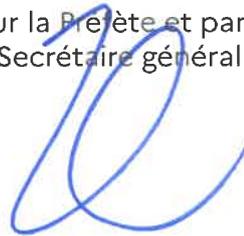
Article 1er : L'association « RAOUL FOLLEREAU », sise 30 rue de Bel Air – 79460 Magné, est autorisée à quêter sur la voie publique les 27, 28 et 29 janvier 2023 dans le département des Deux-Sèvres.

Article 2 : Les personnes habilitées à quêter, en vertu de l'article 1, doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par la Préfète.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les sous-préfètes de Bressuire et de Parthenay, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres, et l'ensemble des agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 11 janvier 2023

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

A blue ink signature, appearing to be 'X. Marotel', is written over the text 'Le Secrétaire général'.

Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-01-11-00005

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur de Parthenay pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires le vendredi
27 janvier 2023 de 20 H à 24 H pour le Docteur
Martial F.



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté
portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Parthenay
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 27 décembre 2022 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation de médecins effecteurs au mouvement de grève des médecins libéraux pour une durée illimitée ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

1/2

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIOIRT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le vendredi 27 janvier 2023 au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le vendredi 27 janvier 2023 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur FAVREAU Martial
40 Boulevard Anatole France
79200 Parthenay

Le vendredi 27 janvier 2023 de 20h à 24h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de PARTHENAY.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 11 JAN. 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture
Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-01-11-00004

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur Niort Centre pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires le mercredi
25 janvier 2023 de 20 H à 24 H pour le Docteur
Laure L.



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté
portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Niort Centre
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 27 décembre 2022 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation de médecins effecteurs au mouvement de grève des médecins libéraux pour une durée illimitée ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le mercredi 25 janvier 2023 au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le mercredi 25 janvier 2023 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur LAYRISSE Laure
51 rue Saint-Jean
79000 Niort

Le mercredi 25 janvier 2023 de 20h à 24h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de NIORT Centre.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur de la sécurité publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le **11 JAN. 2023**

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-01-13-00003

Arrêté portant encadrement des supporters de
l'AS Saint Étienne pour le match de football les
opposant aux Chamois Niortais le lundi 16 janvier
2023 à Niort

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités

Arrêté
portant encadrement des supporters de l'AS Saint Étienne,
et réglementant le transport et l'utilisation des engins de pyrotechnie (artifices de
divertissement et fumigènes)
à l'occasion du match de football professionnel de Ligue 2 BKT,
opposant l'équipe des Chamois Niortais à celle de l'AS Saint-Étienne,

le lundi 16 janvier 2023 à 20H45

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L 211-5 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** la loi N°2016-564 du 10 mai 2016 et les décrets N°2016-957 du 12 juillet 2016 et N°2016-1954 du 28 décembre 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme ;
- Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret n°2021-551 du 4 mai 2021 portant publication de la convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matchs de football et autres manifestations sportives ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre la violence dans les stades ;

Vu l'instruction ministérielle complémentaire du 31 décembre 2021 relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques ;

Vu le compte-rendu de la réunion stratégique de sécurité organisée le mardi 13 décembre 2022 dans le cadre de la préparation de la rencontre entre le club des Chamois Niortais et le club de l'AS Saint Étienne ;

Considérant qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'AS Saint Étienne sera opposée à celle des Chamois Niortais, lors d'une rencontre, dans le cadre de la 19^{ème} journée de championnat de France de football professionnel de Ligue 2 BKT, le lundi 16 janvier 2023 à 20H45 au stade René Gaillard à Niort ;

Considérant qu'à l'occasion de ce match, les supporters ultras de Saint Étienne, des kops Green Angels et Magic Fans, et de Bordeaux, les Ultramarines 1987, se déplaceront en nombre (215 parmi les 450 supporters attendus) ;

Considérant la tendance de certains de ces supporters ultras à adopter des comportements déviants, comme en témoignent leurs débordements lors de matches comme par exemple AS Saint-Étienne/AJ Auxerre le 29 mai 2022, au cours duquel plusieurs ultras stéphanois ont envahi la pelouse et pris pour cibles avec des projectiles et fumigènes des joueurs et des membres de la tribune d'honneur, avant de se heurter violemment hors stade avec les forces de l'ordre ;

Considérant que pour ces raisons, cette rencontre a été classée « à risque » de niveau 1 par la Direction Nationale de la Lutte contre le Hooliganisme, considérant le flux important ou inhabituel de supporters ou spectateurs attendu ;

Considérant les risques avérés de troubles à l'ordre public en marge de cet événement, notamment du fait d'une forte alcoolisation ;

Considérant qu'il convient de sécuriser le match mais également les voies d'accès et espaces publics ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité intérieure ne peut être exclusivement engagé à la seule sécurisation du match et à la gestion des débordements liés au comportement de supporters en dehors du stade René Gaillard ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours sollicité n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant par ailleurs, que de nombreux incidents liés à l'usage d'engins de pyrotechnie ont été constatés lors de matches de football ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée de fumigènes ou d'artifices de divertissement peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens, et que le risque existe d'un emploi détourné de ces engins de pyrotechnie contre les forces de l'ordre ou les supporters des équipes adverses ;

Considérant que, dans ces circonstances, et alors qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir la commissions d'infractions pénales, les troubles à l'ordre public, la survenance des incendies volontaires et les agressions par usage d'engins de pyrotechnie, seule la restriction de la liberté d'aller et venir des supporters de l'AS Saint Étienne et de leurs sympatisants ainsi que celle du transport et l'usage dans le périmètre proche du stade d'engins de pyrotechnie, sont de nature à y parvenir efficacement.

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont interdits le lundi 16 janvier 2023 de 12H00 à 24H00 (minuit), dans le périmètre délimité dans le centre ville de Niort, par les rues suivantes (cf. carte annexée au présent arrêté) :

- Au Nord : rue Pierre Antoine Baugier, Vieux Ponts, rue du Pont, rue St André, rue Jean Migault, rue Mère Dieu, rue de la Vieille Rose et rue Jard Parvillier.
- A l'Est : rue des Remparts, rue Bernard d'Aguescy, rue Alsace Lorraine, rue de la Boule d'Or, rue Tartifume, avenue de Paris et rue du 14 juillet.
- Au Sud : rue de la Gare, rue du 24 Février et place St Jean.
- A l'Ouest : rue du Général Largeau, RD744, rue de l'Espingole, pont Main et boulevard Main.

La circulation ou le stationnement de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AS Saint-Étienne ou se comportant comme tel.

Article 2 : Sont interdits le lundi 16 janvier 2023 de 12H00 à 24H00 (minuit), sur la commune de Niort :

Le transport et l'usage d'engins de pyrotechnie, sauf par des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé.

Article 3 : Sont interdits le lundi 16 janvier 2023 de 12H00 à 24H00 (minuit), dans un périmètre de 100 mètres autour du stade René Gaillard et dans l'enceinte du même stade :

Les drapeaux ou banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : Les bus, minibus et éventuels véhicules personnels utilisés par toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AS Saint-Étienne ou se

comportant comme tel, devront se rendre ^à partir de **18h40 à la sortie 11 de l'A83 (échangeur Niort Centre, direction La Crèche), pour être pris en charge par une escorte de la police nationale.**

Les motards de la police nationale les achemineront de ce point de rendez-vous jusqu'au parking visiteurs du stade René Gaillard de Niort.

Le départ du point de rendez-vous, sous escorte, est fixé à 19h00 au plus tard.

Article 5 : A l'issue du match, ces mêmes bus, minibus et véhicules personnels seront escortés par les motards de la police nationale jusqu'à l'échangeur Niort Centre de l'A83.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Deux-Sèvres, notifié au directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Niort, aux présidents des clubs des Chamois Niortais et de l'AS Saint-Étienne, ainsi qu'au maire de Niort.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

La présente décision peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Le recours gracieux est à adresser à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (BP 70 000 - 79099 NIORT cedex 9).

Le recours hiérarchique doit être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08).

Article 7 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres ainsi que Monsieur le maire de Niort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le

13 JAN. 2023

La préfète



Emmanuelle DUBÉE

